



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-008 du **23 JAN. 2015**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0159 relative au **projet de reconstruction du centre de recherche Paris-Saclay d'Air Liquide situé aux Loges-en-Josas dans le département des Yvelines**, reçue complète le 19 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 7 janvier 2015 ;

Considérant que le projet consiste à reconstruire le centre de recherche existant, comprenant la démolition de certains bâtiments obsolètes datant des années 1970 (surface de plancher démolie de 9 720 m<sup>2</sup>) et la construction d'un nouveau bâtiment (surface de plancher créée de 14 403 m<sup>2</sup>) permettant l'accueil de 450 personnes, sans changement des activités ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup>, et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe sur un terrain d'une surface de 80 390 m<sup>2</sup>, accueillant l'actuel centre de recherche, à côté d'une zone industrielle, d'un secteur d'habitat pavillonnaire, d'un golf et d'une zone agricole ;

Considérant que les travaux, qui comprennent des démolitions de bâtiments, sont susceptibles de générer des pollutions et des nuisances (bruit, poussières, déchets inertes ou dangereux pouvant contenir de l'amiante...);

Considérant que le pétitionnaire souhaite réaliser une opération de haute qualité environnementale et qu'il vise l'obtention d'une certification BREEAM de niveau « very good » (très bon);

Considérant que le pétitionnaire devra, le cas échéant, prendre les mesures de gestion conformes à la réglementation relative à l'amiante en vigueur;

Considérant que le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de l'article R.1334-36 du code de la santé publique relatif aux nuisances sonores dues aux activités de chantier, ainsi que celles de l'arrêté préfectoral n°2013346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines;

Considérant que le site du projet est en limite du périmètre de protection d'un monument historique, et proche du site classé « Vallée de la Bièvre »;

Considérant que la hauteur des nouvelles constructions est limitée à treize mètres, que le projet ne sera pas visible depuis les monuments historiques les plus proches, et que le projet n'est donc pas susceptible d'avoir des impacts négatifs sur le patrimoine culturel et le paysage;

Considérant que le diagnostic de pollution des sols réalisé dans le cadre de la procédure « installations classées pour la protection de l'environnement » (régime de déclaration) dont relève le projet, indiquait la présence d'une pollution des sols en métaux et en hydrocarbures sur une zone du site, et que le pétitionnaire s'est engagé à procéder au traitement des terres polluées;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et aux risques naturels et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne notamment la biodiversité et les risques naturels;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine;

#### Décide :

##### Article 1<sup>er</sup>

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de reconstruction du centre de recherche Paris-Saclay d'Air Liquide situé aux Loges-en-Josas dans le département des Yvelines.**

##### Article 2

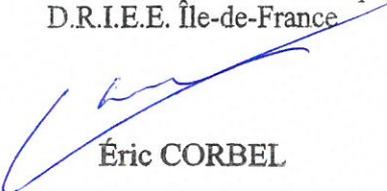
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le  
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de  
l'énergie de la région d'Ile-de-France

*R* L'adjoint au chef du service du développement  
durable des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Île-de-France

  
Éric CORBEL

#### Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).